

# **BStGer SK.2024.24 vom 16. April 2025**

Bundesstrafgericht, 2025-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_SK.2024.24](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2024.24)

FR: TPF SK.2024.24 du 16 avril 2025

IT: TPF SK.2024.24 del 16 aprile 2025

## **Regeste**

Soustraction de données (art. 143 CP), accès indu à un système informatique (art. 143bis CP), utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147 al. 1 et 2 CP)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Compétence de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral

#### **E. 1.1**

La Cour examine d'office si sa compétence à raison de la matière est donnée au regard de l'art. 35 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP ; RS 173.71). Selon l'art. 24 al. 2 CPP, le MPC peut en particulier ouvrir une instruction pour des crimes visés au titre 2 du CP – soit les infractions contre le patrimoine, dont font partie les chefs de soustraction de données (art. 143 CP), accès indu à un système informatique (art. 143bis CP) et utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 CP) – pour autant que le crime ait été commis pour une part prépondérante à l'étranger ou que dans plusieurs cantons sans qu'il y ait prédominance évidente dans l'un d'entre eux (let. a, en lien avec l'art. 24 al. 1 let. a et b CPP) et qu'aucune autorité cantonale de poursuite pénale ne soit saisie de l'affaire, respectivement que cette autorité ait sollicité la reprise de la procédure par le MPC (let. b). L'ouverture d'une instruction, par le MPC, en vertu de la disposition de l'art. 24 al. 2 CPP fonde la compétence fédérale (art. 24 al. 3 CPP).

- 68 - SK.2024.24

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le MPC a accepté de reprendre la présente procédure du Ministère public neuchâtelois, par décision du 12 juin 2017, se fondant sur sa compétence dite facultative au sens de l'art. 24 al. 2 CPP, la cause présentant une ampleur exceptionnelle avec d'importants aspects d'extranéité (MPC 02-01-0006). La compétence de la Cour de céans est dès lors acquise (art. 24 al. 3 CPP).

#### **E. 1.5**

m2] / 2). La cellule disposait en outre d'un système d'aération et les sanitaires étaient séparés du reste de la cellule par un rideau (SK 37.262.1.003). Le prévenu n'a pas eu l'occasion de travailler et n'a participé à aucune activité socio-éducative. Il a toutefois bénéficié de 1.5 heure de sport par semaine, d'une heure de promenade quotidienne et de visites (10 visites d'au moins une heure chacune), en sus de deux auditions (SK 37.262.1.004 et 37.262.1.007).

7.7.2 La détention de A. à la prison AA. a duré du 2 juin au 14 décembre 2022.

7.7.3 Du 2 juin au 19 octobre 2022, soit durant 140 jours, il y a occupé une cellule de 11.61 m<sup>2</sup>, dont 1.5 m<sup>2</sup> pour les sanitaires, avec un codétenu (SK 37.262.2.003, 37.262.2.005 ss et 37.262.2.017). La surface nette par détenu était donc de 5.06 m<sup>2</sup> ( $[11.61 \text{ m}^2 - 1.5 \text{ m}^2] / 2$ ). La cellule disposait, en outre de la fenêtre, d'un ventilateur et les sanitaires étaient séparés du reste de la cellule par un rideau.

- 97 - SK.2024.24 Le prévenu n'a pas eu l'occasion de travailler mais a toutefois bénéficié de quatre séances de sport par semaine et d'une heure de promenade par jour. Il a également pu participer à des activités socio-éducatives et se rendre à la bibliothèque (SK 37.262.2.004).

7.7.4 Du 19 octobre au 14 décembre 2022, soit durant 57 jours, le prévenu a occupé une cellule de 9.68 m<sup>2</sup>, dont 1.5 m<sup>2</sup> pour les sanitaires, avec un codétenu (SK 37.262.2.003, 37.262.2.005 ss et 37.262.2.017). La surface nette par détenu était donc de 4.09 m<sup>2</sup> ( $[9.68 \text{ m}^2 - 1.5 \text{ m}^2] / 2$ ). Cette cellule disposait aussi d'un ventilateur et d'un rideau séparant les sanitaires du reste de la surface. Durant cette période, A. a bénéficié d'une activité à l'intendance (trois jours de travail durant six semaines, puis quatre jours de travail durant six semaines, à raison de 70%). Il s'acquittait de ses tâches en alternance avec son codétenu, de sorte qu'il a bénéficié de l'entier de la cellule pendant que son codétenu travaillait. En outre, il a bénéficié d'une heure de promenade par jour et de trois séances de sport de 45 minutes par semaine (SK 37.262.2.004).

7.7.5 Le prévenu a bénéficié de 54 visites au total pendant sa période de détention à la prison AA. (SK 37.262.2.004).

7.7.6 Il ne ressort pas de ce qui précède que A. aurait été détenu dans des conditions illicites. D'ailleurs, aucune conclusion en la matière n'a été prise par le prévenu.

## **E. 2**

Compétence territoriale suisse

### **E. 2.1**

Le code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse (art. 3 al. 1 CP). Aux termes de l'art. 8 al. 1 CP, un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit. Le lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir est le lieu où il a réalisé l'un des éléments constitutifs de l'infraction. Il suffit qu'il réalise partie – voire un seul – des actes constitutifs sur le territoire suisse (ATF 141 IV 336 consid. 1.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il est constant que le prévenu et ses acolytes auraient agi depuis l'étranger, plus précisément Israël. Toutefois leurs démarches visaient exclusivement des sociétés suisses (SK 37.731.011), à savoir l'obtention de leurs données d'accès e-banking par connexion à distance sur un ordinateur de la société, en Suisse, et le détournement de leurs avoirs auprès de banques helvétiques. Le lieu de l'intrusion dans le système informatique se situe donc en Suisse, tout comme celui de la manipulation des données de la banque et le dommage patrimonial causé à la société par le débit de son compte. Partant, la compétence territoriale suisse est donnée, tant sous l'angle des chefs d'accusation de soustraction de données au sens de l'art. 143 CP et d'accès indu à un système informatique selon l'art. 143bis CP (décision de la Cour des plaintes BG.2012.37 du 24 janvier 2013, consid. 2.1 et références citées) que sous celui du chef d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur au sens de l'art. 147

CP.

### **E. 3**

Appréciation des preuves et établissement des faits

#### **E. 3.1**

Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il se forge sur l'ensemble de la procédure (art. 10 al. 2 CPP). Garantie par l'art. 10 CPP, la présomption d'innocence a pour corollaire le principe *in dubio pro reo* qui concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie que celui-ci incombe à l'accusation et que le doute doit profiter à l'accusé. Il incombe entièrement et exclusivement à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu et non à celui-ci de démontrer qu'il n'est pas coupable. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence. Comme règle d'appréciation des preuves, la

- 69 - SK.2024.24 présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Ainsi, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1/2013 du 4 juillet 2013, consid. 1.5). L'examen de la suffisance des preuves obéit à des critères objectifs, alors que la conviction du juge se base sur l'impression d'ensemble qu'il se fait, en fonction du déroulement de la procédure, de la personnalité des parties et de la culpabilité du prévenu (PIQUEREZ/MACALUSO, Traité de procédure pénale suisse, 3e éd., 2011, n°579, p. 199).

#### **E. 3.2**

En cas d'aveux, le ministère public et le tribunal s'assurent de la crédibilité de ses déclarations et l'invitent à décrire précisément les circonstances de l'infraction (art. 160 CPP). Un aveu peut être complet ou partiel, selon que le prévenu admette tout ou partie des faits qui lui sont reprochés tels que décrits par les autorités de poursuite pénale et doit être vérifié, et dans toute la mesure du possible circonstancié. La vérification des aveux a pour but de se prémunir contre les erreurs judiciaires qui trouvent le plus fréquemment leur source dans les faux aveux, qui eux-mêmes peuvent avoir les causes les plus diverses : affections psychiatriques, apathie, peur de la sanction, coercition physique ou psychologique lors des auditions, erreur sur les faits, protection de tiers, volonté d'aller en prison, recherche d'un alibi pour des actes plus graves ou infamants que ceux reprochés, etc. A noter que la toujours possible rétraction des aveux par le prévenu, résultant de son droit de s'exprimer librement et le cas échéant de s'autofavoriser, est une raison supplémentaire de procéder à la vérification des aveux et de conforter si possible ceux-ci par l'apport d'autres moyens de preuve. Par ailleurs, l'art. 160 CPP ne procède que partiellement de la libre appréciation des preuves, étant donné que, si celle-ci permet de prendre en compte la preuve par indices, et donc de prononcer une condamnation pénale sans qu'il y ait eu d'aveux, elle permet tout aussi bien de ne prendre en compte les aveux du prévenu que si ceux-ci sont crédibles. Cette précision s'évalue en fonction de la précision et de la

cohérence des déclarations du prévenu qui reconnaît tout ou partie des faits (jugement de la Cour des affaires pénales SK.2017.7 du 29 mars 2018, consid. 2.7 et références citées).

- 70 - SK.2024.24

### **E. 3.3**

Des cas admis par A. et de la fiabilité de ses aveux

#### **E. 3.3.1**

En l'espèce, le prévenu a admis les faits qui lui sont reprochés au titre des cas G., anciennement G.a. (ch. 1.3.1 de l'acte d'accusation), I. (ch. 1.3.3 de l'acte d'accusation), H. (ch. 1.3.4 de l'acte d'accusation), K. (ch. 1.3.5 de l'acte d'accusation), B. (ch. 1.3.6 de l'acte d'accusation), R. (ch. 1.3.7 de l'acte d'accusation), N., anciennement N.a. (ch. 1.3.8 de l'acte d'accusation), C. (ch. 1.3.9 de l'acte d'accusation), L. (ch. 1.3.10 de l'acte d'accusation), D. (ch. 1.3.11 de l'acte d'accusation), E. (ch. 1.3.12 de l'acte d'accusation), O. (ch. 1.3.13 de l'acte d'accusation), M. (ch. 1.3.14 de l'acte d'accusation), P. (ch. 1.3.15 de l'acte d'accusation), la société 4 (ch. 1.3.16 de l'acte d'accusation), la société 5 (chiffre 1.3.17 de l'acte d'accusation), la société 6 (chiffre 1.3.18 de l'acte d'accusation), la société 38, aujourd'hui société 38.a. (chiffre 1.3.19 de l'acte d'accusation), la société 7 (chiffre 1.3.20 de l'acte d'accusation), la société

#### **E. 3.3.2**

Quant à ses motivations pour avouer ces faits, A. a indiqué être mu par sa volonté de tourner la page et ses remords (MPC 13-01-0242). Il a intégralement confirmé ses aveux par-devant la Cour de céans, alors qu'il était au bénéfice de mesures de substitution et avait été libéré de détention provisoire plus de deux ans auparavant (SK 37.731.014). Ses aveux sont riches en détails, notamment quant à des éléments factuels périphériques comme sa rencontre avec « EE. » ou la phase d'entraînement avec « FF. ». Aucun élément du dossier ne laisse penser que le prévenu pourrait avoir inventé son implication dans les fraudes ou fait l'objet de pressions pour avouer, à tort, les faits qui lui sont reprochés. Au contraire, A. a affirmé n'avoir pas collaboré plus tôt à l'enquête parce qu'il craignait des représailles (SK 37.731.017). Ainsi, s'il a ressenti des pressions, celles-ci l'ont poussé à nier les faits, et non les avouer.

#### **E. 3.3.3**

Les aveux du prévenu sont corroborés par de nombreux autres moyens de preuve (cf. ch. E ss supra). En particulier, la réalité et le montant des détournements de fonds sont établis par pièces bancaires. Les agissements de A. sont par ailleurs démontrés par de multiples résultats d'enquête, en particulier des témoignages, des enregistrements audios et des analyses forensiques.

#### **E. 3.3.4**

Ainsi, la Cour de céans constate que les aveux de A. sont non seulement parfaitement crédibles mais concordent aussi avec de nombreux autres moyens de preuve. Elle ne décèle aucun motif de mettre en doute leur véracité. Partant, elle tient pour établi les faits tels que reprochés à A. aux chiffres suivants de l'acte d'accusation : chiffres 1.3.1 (G., anciennement G.a.), 1.3.3 (I.), 1.3.4 (H.), 1.3.5 (K.), 1.3.6 (B.), 1.3.7 (R.), 1.3.8 (N., anciennement N.a.), 1.3.8 (C.), 1.3.10 (L.), 1.3.11 (D.), 1.3.12 (E.), ch. 1.3.13 (O.), 1.3.14 (M.), 1.3.15 (P.), 1.3.16 (société

- 71 - SK.2024.24 4), 1.3.17 (société 5), 1.3.18 (société 6), 1.3.19 (société 38, aujourd'hui société 38.a.), 1.3.20 (société 7), 1.3.21 (société 8) et 1.3.22 (société 39).

### **E. 3.4**

Du cas F. (ch. 1.3.2 de l'acte d'accusation)

#### **E. 3.4.1**

A. conteste toute implication dans ce cas, au motif qu'il serait antérieur au cas G.a. (aujourd'hui G.) et qu'il n'aurait pas perçu de « commission » correspondant aux montants détournés (cf. ch. F.2.4 supra).

#### **E. 3.4.2**

En premier lieu, la Cour constate que le modus operandi des auteurs correspond manifestement à celui dont ont usé ensemble le prévenu, « GG. », « EE. » et « FF. » (cf. ch. F.2.3 et D supra) et que les raccords utilisés l'ont également été dans d'autres cas perpétrés par ceux-ci et pour lesquels le prévenu a admis son implication (cf. ch. F.2.3 supra). Du reste, A. convient lui-même du fait que le cas est attribuable au même groupe d'auteurs, il a d'ailleurs affirmé que cette fraude était sûrement l'œuvre de « EE. » et « FF. » (cf. ch. F.2.4 supra) qui, selon le prévenu, ne se seraient dès lors pas adjoint son soutien ni celui de « GG. » pour ce cas-là.

#### **E. 3.4.3**

En deuxième lieu, la Cour relève que le cas F. a été exécuté parallèlement à celui de G.a. (aujourd'hui G.), pour lequel le prévenu a admis son implication.

En effet, dans le cas F., une première prise de contact a eu lieu entre le 19 et le 22 décembre 2016. « HH.a. » a ensuite rappelé la société, le 22 décembre 2016, pour proposer à MM. de débiter la migration. Une troisième prise de contact a eu lieu le 22 décembre 2016, à 16h45, puis un premier transfert de fonds. Quelques jours plus tard, les 28 et 29 décembre 2016, « HH.a. » a à nouveau contacté la société, permettant le deuxième virement en cause (cf. ch. F.1 et F.2.3 supra).

Dans le cas G.a. (aujourd'hui G.), le prévenu a procédé à la première phase de la collecte d'informations. Il a, par la suite, le 22 décembre 2016 au matin, débuté la deuxième phase d'obtention des accès e-banking et a eu plusieurs autres contacts téléphoniques avec la société, jusqu'au début janvier 2017 (cf. ch. D.2.4 et F.2.4 supra).

L'enquête a du reste permis d'établir que les fraudes étaient perpétrées de manière parallèle et que les différentes phases de celle-ci pouvaient se recouper entre les cas (cf. ch. F.2.4 supra).

Ainsi, les auteurs n'ont pas exécuté les cas F. et G.a. (aujourd'hui G.) de manière séquentielle mais parallèle, comme cela ressort de la chronologie des appels des cas d'espèce, correspondant de surcroît au modus operandi habituel.

- 72 - SK.2024.24 Au moment de l'exécution des cas F. et G.a. (aujourd'hui G.), le prévenu s'était déjà associé aux agissements criminels de « EE. » et s'entraînait depuis plusieurs jours avec « FF. » (cf. ch. D supra). A. a d'ailleurs admis le cas G.a. (aujourd'hui G.). Ainsi, la Cour constate que A. avait déjà débuté son activité criminelle aux côtés de ses acolytes lors de l'exécution du cas F.

#### **E. 3.4.4**

En troisième lieu, la Cour retient que A., a, parfois, utilisé le pseudonyme « HH.a. », comme il l'a lui-même admis (cf. ch. D.2.3 supra).

Certes, le prévenu s'est rétracté par la suite (id). Il n'en demeure pas moins que ses premières déclarations – plus spontanées – paraissent particulièrement crédibles. Ceci d'autant plus que l'on ne perçoit pas comment le prévenu aurait pu se tromper et indiquer, par inadvertance, qu'il avait utilisé le pseudonyme « HH.a. ». Du reste, lors de ses premières déclarations, il a encore fourni des précisions quant à la fréquence avec laquelle il avait utilisé ce pseudonyme, en soulignant qu'il ne l'avait que peu employé (id).

De surcroît, les déclarations ultérieures du prévenu quant à ses pseudonymes ne sont pas exemptes de contradictions et donc peu crédibles. Ainsi, A. s'est non seulement rétracté s'agissant de son usage du pseudonyme « HH. », il a aussi nié avoir utilisé celui de « DD. », alors qu'il l'avait à plusieurs reprises confirmé auparavant (cf. ch. D.2.3 supra) et qu'il a, paradoxalement, confirmé aux débats avoir bien participé à une fraude, lors de laquelle il avait précisément utilisé le pseudonyme « DD. » (SK 37.731.029 et MPC 13-01-0266).

Enfin, il sied de relever que les pseudonymes « BB.a. » et « HH.a. » sont liés par le prénom employé. Les auteurs les ont parfois confondus dans leur utilisation, en particulier lorsque « FF. » a, par erreur, signé « HH.a. » un courriel, adressé à K., censé provenir de « BB.a. », pseudonyme utilisé par le prévenu pour contacter ladite société (cf. ch. F.2.3 supra). Cette proximité entre les deux pseudonymes et le fait que « FF. » les ait confondus renforce la conviction de la Cour que c'est bien A. qui, conformément à ses premières déclarations, utilisait (parfois) le pseudonyme « HH. ».

Ainsi, la Cour estime que les premières déclarations du prévenu quant à son usage du pseudonyme « HH. » sont singulièrement plus crédibles que ses dénégations ultérieures. L'utilisation, par A., dudit pseudonyme est d'ailleurs corroborée par le fait que son acolyte « FF. » s'y soit référé (par erreur) pour les besoins d'une fraude perpétrée par le prévenu, à qui « FF. » associait le pseudonyme « HH. ». La Cour tient ainsi pour établi que le prévenu a bien, parfois, utilisé ce pseudonyme.

- 73 - SK.2024.24

#### **E. 3.4.5**

En quatrième lieu, la Cour constate qu'il est complètement invraisemblable que « EE. » ou « FF. » – ou un autre comparse – aient utilisé le pseudonyme « HH.a. », pour contacter F., et non le prévenu, comme il l'a suggéré (cf. ch. F.2.4 supra). En effet, selon A., « FF. » et « EE. » accordaient beaucoup d'importance à ce que le prévenu et « GG. » utilisent toujours leurs différents pseudonymes respectifs dans leurs contacts avec les lésés (cf. ch. D.2.4 supra). Il eut donc été contradictoire pour « FF. » ou « EE. » d'utiliser eux-mêmes un des pseudonymes du prévenu, ceci de surcroît alors que A. avait déjà débuté son activité criminelle (cf. ch. 3.4.3 supra). Ce dernier a d'ailleurs lui-même exclu que « FF. » et « EE. » aient utilisé le pseudonyme « HH. » (cf. ch. F.2.4 supra).

#### **E. 3.4.6**

En cinquième lieu, la Cour relève que les deux raccordements utilisés pour le cas F. ont également été utilisés, à la même période (fin décembre 2016 à début janvier 2017), pour les autres cas commis au cours de celle-ci et qui ont été reconnus par le prévenu, soit les cas G.a., aujourd'hui G., I., K. et H. (cf. ch. F.2.3 supra). En particulier, le 22 décembre 2016, à 10h23, l'auteur de l'appel à F. a indiqué qu'on pouvait le rappeler au 15, soit un des deux

raccordements utilisés par le prévenu pour appeler G.a., aujourd'hui G., à cinq reprises, entre le 22 et le 23 décembre 2016. Or, à teneur des explications du prévenu, les deux téléphones portables utilisés pour contacter les sociétés lésées restaient posés sur son bureau pour l'éventualité où l'employé de la société rappellerait, afin que les personnes présentes – soit « GG. », « FF. » et le prévenu – puissent décrocher et leur répondre. Ces derniers utilisaient le même raccordement pendant quelques jours et pour quelques cas, avant d'en changer (id.). Partant, il est totalement invraisemblable qu'un tiers – autre que le prévenu et ses acolytes – ait indiqué à F. de le rappeler, fin décembre 2016, sur des numéros se trouvant alors en leur possession et qu'ils étaient précisément en train d'utiliser pour effectuer des fraudes, notamment pour recevoir des appels des sociétés lésées. Or, selon les déclarations du prévenu, ni « FF. » ni « EE. » n'utilisaient le pseudonyme « HH. » ; seul lui l'avait, parfois, utilisé (cf. ch. 3.4.4 s. supra).

### **E. 3.4.7**

En sixième lieu, la Cour constate que même si A. devait n'avoir pas perçu de « commission » correspondant au montant des fonds détournés de F., cela ne permettrait pas d'en déduire qu'il n'a pas participé au cas.

En effet, A. a déclaré avoir été « volé » par « FF. » et « EE. », qui ne lui avaient pas toujours remis le montant des « commissions » qui lui revenaient et à « GG. » (cf. ch. D.2.6 supra). L'ampleur de ces « vols » subis par le prévenu aurait été important, dès lors qu'il affirme avoir perçu, au total, au maximum EUR 200'000.- soit moins de la moitié de la part du butin lui revenant selon la clé de répartition convenue, évaluée à EUR 454'468.41 (0.09 x EUR 5'049'649.-; cf. ch. D.1.4 et D.2.6 supra ; SK 37.731.021). Même sans tenir compte de la part du prévenu au butin provenant du cas F., soit EUR 171'459.- (0.09 x EUR 1'905'102.- ; cf. ch. F.2.1 supra), A. aurait été « volé » de près d'un tiers de

- 74 - SK.2024.24 ses « commissions » sur les autres cas également. Ainsi, les « commissions » effectivement perçues par le prévenu – selon ses dires – sont sans commun rapport avec l'ampleur de ses attentes y relatives, telles qu'elles découlaient de la clé de répartition du butin convenue, et de la réelle ampleur de son activité délictuelle. Partant, le montant total des « commissions » effectivement perçues, selon les dires du prévenu, ne permet pas de déduction quant à son implication dans le cas d'espèce spécifique.

Du reste, la Cour constate que A. s'est montré réticent à admettre son implication et prendre ses responsabilités lorsqu'il n'avait (selon ses dires) pas perçu la « commission » lui revenant, soit lorsqu'il n'aurait pas été rétribué selon ses attentes pour ses méfaits, ceci y compris après avoir pourtant déclaré au MPC qu'il voulait désormais s'expliquer. Ainsi, il a encore – par deux fois – maintenu ses dénégations s'agissant du cas C., parce qu'il n'avait pas perçu sa « commission » (cf. ch. F.2.4 supra), ceci bien qu'il savait pertinemment avoir participé au cas, se souvenant même s'être disputé avec « EE. » dans ce contexte, comme il l'a finalement admis par la suite (id.). Il sied de relever qu'il eut été particulièrement malaisé pour le prévenu de maintenir ses dénégations concernant le cas C., dès lors qu'il avait utilisé son pseudonyme habituel de « BB. » pour le perpétrer.

### **E. 3.4.8**

En septième lieu, la Cour constate que le prévenu a minimisé la durée de ses agissements criminels, ceci également après avoir annoncé au MPC qu'il voulait désormais s'expliquer. Il a ainsi d'abord indiqué avoir (provisoirement) cessé les fraudes après son engagement par la société 11, avant d'admettre avoir, en fait, alors poursuivi ses agissements pendant deux

mois (cf.ch. D.2.8 supra). Partant, les indications du prévenu quant à la durée de ses agissements paraissent sujettes à caution, y compris s'agissant de ses appels au mois de décembre 2016.

#### **E. 3.4.9**

Au vu de ces éléments, la Cour est convaincue que A. a parfois utilisé le pseudonyme « HH. », conformément à ses premières déclarations, et qu'il a contacté F. sous ce nom, selon le modus operandi habituel et avec les raccords qu'il utilisait alors pour commettre les fraudes, ayant déjà débuté son activité criminelle. Il n'existe pas de doute sérieux et irréductible quant au déroulement des faits, tels que décrits sous chiffre 1.3.2 de l'acte d'accusation, y compris sous l'angle de l'identité de l'auteur agissant sous le pseudonyme « HH. » – soit A. – que la Cour tient pour établis.

#### **E. 3.4.10**

Enfin, par surabondance et sans que cet élément soit retenu comme un indice à charge du prévenu – la présente précision s'avérant toutefois nécessaire sous l'angle du droit d'être entendu du prévenu, dès lors que la défense a plaidé, comme indice à décharge, que A. n'aurait pas d'intérêt à nier son implication dans le cas F., au vu de la proportion élevée de cas admis (SK 37.721.067 s.) –

- 75 - SK.2024.24, il sied encore de relever que le prévenu a bien un intérêt à contester toute implication dans le cas F., les détournements de fonds à son détriment portant sur la somme totale de CHF 2'053'007.93 (monnaie du compte) resp. EUR 1'905'102.- (monnaie de la transaction ; cf. ch. F.1.6 supra), soit plus d'un tiers du montant des détournements cumulés reprochés au prévenu. La défense s'est d'ailleurs prévalu de l'impact sur la peine d'un acquittement pour le cas F. (SK 37.721.092). Ainsi, le prévenu voit bien un intérêt pratique à contester son implication dans le cas en question, bien qu'il ait, par ailleurs, admis la grande majorité des cas qui lui sont reprochés.

#### **E. 3.5**

Du cas J. (chiffre 1.3.23 de l'acte d'accusation)

##### **E. 3.5.1**

Le prévenu conteste son implication dans le cas J. au motif que, selon lui, celui-ci serait antérieur au cas concernant G.a., aujourd'hui G. (cf. ch. AA.2 supra).

##### **E. 3.5.2**

En premier lieu, la Cour constate que le modus operandi des auteurs correspond à celui dont ont usé le prévenu, « GG. », « EE. » et « FF. » et que le raccord employé par « BB. » pour contacter la société J. (17) est celui que le prévenu a utilisé pour contacter, entre le 22 décembre 2016 et 16 janvier 2017, les sociétés G.a. (aujourd'hui G.), H., I., K. et B. (cf. ch. AA.2.1 supra).

Manifestement, l'appel à J. émane du même cercle d'auteurs.

##### **E. 3.5.3**

En deuxième lieu, la Cour relève que le pseudonyme utilisé par l'auteur de l'appel est « BB. », soit un de ceux que A. avait l'habitude d'utiliser (cf. ch. AA.1 ss et D supra).

Il apparaît complètement invraisemblable que « EE. » ou « FF. » – ou un autre compare – aient utilisé le pseudonyme « BB. », pour contacter la société J., et non le prévenu, de

surcroît à une date (21 décembre 2016) où le prévenu s'était déjà associé aux agissements criminels de « EE. » et s'entraînait depuis plusieurs jours avec « FF. » (cf. ch. AA.1 ss et D supra). En effet, comme l'a expliqué le prévenu, « FF. » et « EE. » accordaient beaucoup d'importance à ce que le prévenu et « GG. » utilisent toujours leurs différents pseudonymes respectifs dans leurs contacts avec les lésés (cf. ch. D.2.4 supra). Il eut donc été contradictoire pour eux d'utiliser eux-mêmes un des pseudonymes du prévenu ou qu'une autre personne pratiquant des fraudes selon exactement le même modus operandi ait, elle aussi, utilisé le pseudonyme « BB. », comme le faisait le prévenu, ceci, de surcroît, alors que ce dernier avait déjà débuté son activité criminelle. De plus, selon le prévenu, seuls « GG. », « FF. » et « EE. » travaillaient avec lui (id).

- 76 - SK.2024.24

#### **E. 3.5.4**

En troisième lieu, la Cour constate qu'il est parfaitement vraisemblable que A. ait effectué son premier appel à G.a., aujourd'hui G., avant le 22 décembre 2016 et qu'il ait perpétré les deux cas en parallèle. Dans le cas G.a., aujourd'hui G., c'est la deuxième phase d'acquisition des identifiants e-banking qui a débuté le 22 décembre 2016. Or, A. a indiqué avoir aussi procédé à la (première) phase de collecte d'informations, antérieurement (cf. ch. AA.2.2 supra). La prise de contact avec J. date, elle, du 21 décembre 2016. Il n'est donc pas possible de constater que les deux cas auraient été exécutés de manière séquentielle et que l'un aurait été perpétré antérieurement à l'autre.

#### **E. 3.5.5**

En quatrième lieu, la Cour rappelle que le prévenu a minimisé la durée de ses agissements criminels, ceci également après avoir annoncé au Procureur qu'il voulait désormais s'expliquer. Il a ainsi d'abord indiqué avoir (provisoirement) cessé les fraudes après son engagement par la société 11, avant d'admettre avoir alors poursuivi ses agissements pendant deux mois (cf. ch. D.2.8 supra). Partant, les indications du prévenu quant à la durée de ses agissements paraissent sujettes à caution, y compris s'agissant de ses appels au mois de décembre 2016.

#### **E. 3.5.6**

Compte tenu de ce qui précède, il n'existe aucun doute sérieux quant au fait que A., agissant sous le pseudonyme de « BB. », a contacté la société J. le 21 décembre 2016, selon les faits décrits au chiffre 1.3.23 de l'acte d'accusation. La Cour tient dès lors ces faits pour établis.

#### **E. 3.5.7**

Dans la mesure où la défense s'est prévaluée, à décharge, que A. n'aurait aucun intérêt à nier son implication dans le cas J., alors qu'il en a admis beaucoup d'autres (SK 37.721.067 s.), il s'impose à la Cour de relever ce qui suit, conformément au droit d'être entendu du prévenu, mais toutefois sans que ce constat soit retenu à charge de celui-ci : il eut été malaisé pour le prévenu de reconnaître son implication dans le cas J. – le 21 décembre 2016 – tout en maintenant ses dénégations pour celui de F. Or, le prévenu a un intérêt tangible à contester toute implication dans ce deuxième cas, les détournements de fonds à son détriment portant sur plus d'un tiers du montant des détournements cumulés qui lui sont reprochés. La défense s'est d'ailleurs prévaluée de l'impact sur la peine d'un acquittement pour le cas F. (SK 37.721.092). Ainsi, le prévenu voit bien un intérêt pratique à contester son implication dans le cas en question, bien qu'il ait, par ailleurs, admis la grande majorité

des autres cas qui lui sont reprochés (cf. ch. 3.4.10 supra).

- 77 - SK.2024.24

### **E. 3.6**

Du cas de la société 9 (chiffre 1.3.24 de l'acte d'accusation)

#### **E. 3.6.1**

La Cour constate que le pseudonyme utilisé dans le cas de la société 9, « JJ. » ne fait pas partie de ceux que le prévenu a admis avoir utilisés. Contrairement aux pseudonymes « BB. », « CC. », « HH. » et « DD. », le prévenu a contesté de manière constante l'utilisation de « JJ. », respectivement « KK. » (cf. ch. D.2.4 et BB.2.4 supra). L'enquête n'a pas non plus permis d'établir autrement un lien personnel entre le prévenu et ce pseudonyme, y compris dans le contexte des investigations quant au cas de la société 3, classé faute de preuve (cf. ch. A.13 supra).

#### **E. 3.6.2**

Dès lors, bien que tant le modus operandi, que le raccordement utilisé convergent et qu'il puisse en être déduit que l'appel à la société 9 relève du même type de fraude que celles commises par le prévenu et ses acolytes (cf. ch. BB.2.1 ss supra), la Cour estime qu'il subsiste néanmoins des doutes quant à l'implication personnelle de A. dans celle-ci, dès lors qu'il conteste l'utilisation du pseudonyme « JJ. » et que son utilisation n'a pu être prouvée d'une autre manière. Au vu des résultats d'enquête, il apparaît possible qu'un des acolytes du prévenu ait utilisé le pseudonyme « JJ. » et soit l'auteur de l'appel en cause, ce d'autant plus que l'appelant « KK. » (respectivement « JJ. ») dans le cas de la société 3 avait appelé la société depuis un raccordement différent de celui utilisé par « BB. » (cf. ch. BB.2.2 supra).

#### **E. 3.6.3**

Le doute de la Cour devant profiter à A., elle doit constater qu'il n'est pas établi que le prévenu soit le dénommé « JJ. » ayant contacté la société 9 et, ainsi, acquitter le prévenu de tout chef de prévention en lien avec ledit cas, selon le chiffre 1.3.24 de l'acte d'accusation.

### **E. 3.7**

Du cas Q. (chiffre 1.3.25 de l'acte d'accusation)

#### **E. 3.7.1**

La Cour constate que le pseudonyme utilisé dans le cas Q., « II.a. » ne fait pas non plus partie de ceux que le prévenu a admis avoir utilisés. Contrairement aux pseudonymes « BB. », « CC. », « HH. » et « DD. », le prévenu a contesté de manière constante l'utilisation du pseudonyme « II.a. » (cf. ch. D.2.3 et CC.2.3 supra). L'enquête n'a pas non plus permis d'établir autrement un lien personnel entre le prévenu et ce pseudonyme. En effet, il semble que l'adresse au nom de « HH.a. » ait été utilisée à d'autres fins que celles de l'obtention des accès e- banking, soit en particulier pendant la première phase de la collecte d'informations en amont, et ce dans de nombreux cas dont seul celui de Q. est reproché au prévenu (cf. ch. CC.2.3 supra). Dans le contexte de l'appel de « II.a. », c'est encore une autre adresse e-mail, au nom de ce dernier (II.a.@cyberservices.com), qui a été utilisée.

- 78 - SK.2024.24

#### **E. 3.7.2**

Dès lors, bien que le modus operandi et l'utilisation d'une adresse mail au nom de « HH.a. » apparaissent comme des indices convergents laissant présupposer que Q. a bien été visé par le même type de fraude que celles commises par le prévenu et ses acolytes (cf. ch. CC.2.1 ss supra) et tout en considérant peu crédibles les dénégations du prévenu aux débats, selon lesquelles il n'aurait plus été actif dans les fraudes alors qu'il avait précédemment confirmé avoir repris ces activités pendant les mois de mai à août 2018 (cf. ch. CC.2.3 supra), la Cour estime qu'il subsiste néanmoins des doutes quant à l'implication personnelle de A. dans celle-ci. En effet, il conteste l'utilisation du pseudonyme « II.a. » et son utilisation n'a pu être prouvée d'une autre manière. Au vu des résultats d'enquête, il apparaît possible qu'un des acolytes du prévenu ait utilisé le pseudonyme « II.a. » et soit l'auteur de l'appel en cause.

### **E. 3.7.3**

Le doute de la Cour devant profiter à A., elle doit constater qu'il n'est pas établi que le prévenu soit le dénommé « II.a. » qui a contacté la société Q. et, ainsi, acquitter le prévenu de tout chef de prévention en lien avec ledit cas, selon chiffre 1.3.25 de l'acte d'accusation.

### **E. 3.8**

Des cas imputables à A. et du préjudice causé

#### **E. 3.8.1**

Comme détaillé ci-avant, la Cour tient pour établi les faits tels que décrits aux chiffres 1.3.1 à 1.3.23 de l'acte d'accusation.

#### **E. 3.8.2**

L'implication de A. dans des fraudes ayant concerné 23 sociétés différentes est donc avérée. Ces fraudes ont été commises au cours de la période allant de décembre 2016 à décembre 2017, puis entre mai et juillet 2018. Dans ce contexte, les auteurs ont passé des ordres de débit pour un montant d'une contre-valeur totale d'environ CHF 9 millions, depuis les comptes des sociétés lésées. Sur l'ensemble des ordres passés, des transferts correspondant à un montant total d'environ CHF 5 millions (EUR 4'374'742.- + CHF 722'151.- [correspondant à EUR 674'907.- au 24 janvier 2017, date de la transaction], soit EUR 5'049'649.-) ont été exécutés et n'ont pas pu être recouverts (cf. ch. D.1.4 supra). Ces fonds ont ainsi effectivement pu être détournés par les auteurs (butin). Le solde des transferts ordonnés par ceux-ci, soit environ CHF 4 millions au total (EUR 3'149'148.70 + CHF 720'000.-), n'a soit pas été exécuté par la banque de la société – il s'agit des tentatives proprement dites – ou les fonds ont pu faire l'objet d'un blocage (par la banque de destination) et d'un rapatriement ultérieur (cf. ch. E.1.7, H.1.4, K.2.1, M.2.2, O.1.4, P.2.4, Q.1.2 et R.1.2 supra).

#### **E. 3.8.3**

Il convient dès lors d'examiner la qualification juridique de ces faits, étant rappelé que la Cour a réservé leur appréciation à l'aune des art. 147 al. 1 et 2 CP (utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier), à l'exclusion des art. 143 CP (soustraction de données) et 143bis CP (accès indu à un système informatique).

- 79 - SK.2024.24 4. Qualification juridique des faits 4.1 Du chef d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 CP)

4.1.1 L'art. 147 aCP, en sa teneur jusqu'au 1er juillet 2023, réprime, par une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après (al. 1). Si l'auteur fait métier de tels actes, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (al. 2).

La peine menace applicable a été modifiée par la réforme du Code pénal entrée en vigueur le 1er juillet 2023 (harmonisation des peines). Ainsi, l'infraction, dans sa forme qualifiée, est aujourd'hui passible d'une peine privative de liberté de 6 mois à 10 ans, alors qu'elle était jusqu'alors réprimée, alternativement, par une peine privative de liberté de 10 ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours- amende au moins. La peine menace actuelle étant plus lourde et, ainsi, pas plus favorable au prévenu, c'est celle en vigueur au moment des faits qui devrait en principe s'appliquer (art. 2 CP). La modification législative entrée en vigueur le 1er juillet 2023 apparaît cependant sans importance sous l'angle de la *lex mitior*, dans la mesure où la peine qui va être retenue pour cette infraction est supérieure à 6 mois (cf. ch. 7 infra).

4.1.2 L'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, qui est une infraction dirigée contre le patrimoine, suppose, sur le plan objectif (i) une manipulation de données sous la forme d'une utilisation de données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou d'un procédé analogue, (ii) l'influence de cette manipulation sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données, (iii) de telle sorte qu'un résultat inexact soit obtenu et (iv) que la manipulation aboutisse à un transfert d'actifs (ou sa dissimulation) (v) causant un dommage patrimonial à autrui. Sur le plan subjectif, elle implique que l'auteur ait agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. Avec la clause générale " (...) à un procédé analogue (...) ", le législateur voulait faire en sorte que toutes les possibilités de manipulation à venir puissent également être visées (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_683/2021 du 30 mars 2022, consid. 5.1.1 et les réf. ; DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/ BERGER/MAZOU/RODIGARI, Petit Commentaire du Code pénal, 2ème éd. 2017, n° 1 ad art. 147 CP).

- 80 - SK.2024.24 4.1.3 L'infraction réprimée par l'art. 147 CP (ou aCP) s'apparente à l'escroquerie (art. 146 CP), dont elle se distingue toutefois en cela que l'auteur ne trompe pas un être humain pour le déterminer ainsi à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, mais manipule une machine de manière à obtenir un résultat inexact aboutissant à un transfert d'actifs ou à sa dissimulation. En d'autres termes, au lieu de tromper une personne, l'auteur fausse les conditions qui déterminent la réaction de la machine (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_683/2021 du 30 mars 2022, consid. 5.1.1 et références citées). Le comportement analogue à une escroquerie réside dans le fait que l'auteur, par ses agissements, feint d'être autorisé à utiliser les données, alors que tel n'est pas le cas (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_549/2023 du 25 septembre 2023, consid. 2.3 et références citées). La manière avec laquelle il obtient ces données ne joue aucun rôle (id.). Par ailleurs, si l'art. 146 CP présuppose un acte de disposition du lésé, l'art. 147 CP exige, lui, un transfert de patrimoine effectué par l'ordinateur, au détriment de tiers, par exemple par le versement d'un montant en espèces, par un crédit sur un compte ou par l'omission

d'un débit sur un compte. Comme dans le cas de l'escroquerie au sens de l'art. 146 CP, le transfert de patrimoine doit entraîner un préjudice financier (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_831/2023 du 24 avril 2024, consid. 4.8.2).

4.1.4 Il y a manipulation de données par une utilisation induue de celles-ci lorsque l'auteur utilise des données correctes mais qu'il n'est pas autorisé à le faire, par exemple lorsqu'il utilise une carte bancaire volée, le code d'autrui, obtient des données par le système d'hameçonnage ou encore emploie sans droit le système informatique d'un tiers (DUPUIS ET AL., op. cit., n° 12 ad art. 147 CP et références citées ; GRODECKI, in Commentaire romand du Code pénal II, 2ème éd. 2025 [ci- après : CR-CP], n° 9 ad art. 147 CP).

4.1.5 La manipulation doit encore influencer le processus de traitement ou de transmission des données en ce que le résultat obtenu ne correspond pas à celui qui serait survenu si le processus s'était déroulé normalement (GRODECKI, in CR- CP, n° 11 ad art. 147 CP ; FIOLKA, in Commentaire bâlois du Code pénal, 4ème éd. 2019 [ci-après : BSK-StGB], n° 36 ad art. 147 CP).

4.1.6 La réalisation de l'infraction présuppose également un dommage patrimonial consistant en un transfert de fonds ou la naissance d'une dette (GRODECKI, in CR-CP, n° 15 ad art. 147 CP ; FIOLKA, in BSK-StGB, n° 437 s. ad art. 147 CP). Il y a un transfert d'actif en cas de passage d'argent d'un compte à un autre ou lorsqu'il y a naissance d'une dette (GRODECKI, in CR-CP, n° 13 ad art. 147 CP).

4.1.7 Conformément à la jurisprudence, l'auteur agit par métier (au sens de l'art. 147 al. 2 CP) lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité

- 81 - SK.2024.24 coupable à la manière d'une profession, même accessoire ; il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_683/2021 du 30 mars 2022, consid. 5.1.2 et références citées). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêts à réitérer ses agissements. Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa principale activité professionnelle, une activité « accessoire » illicite peut aussi être exercée par métier. A noter que le fait que l'auteur utilise les sommes provenant de son activité délictueuse à des fins inutiles n'exclut pas la perpétration par métier (GRODECKI, in CR-CP, n° 21 ad art. 147 CP).

4.1.8 Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (parmi d'autres, arrêt du Tribunal fédéral 6B\_231/2025 du 6 août 2025, consid. 2.1). La tentative est absorbée par le délit consommé par métier lorsque l'auteur a commis plusieurs tentatives et des délits consommés (ATF 123 IV 113 consid. 2d). Lorsque la qualification de métier s'applique, elle exclut un concours entre les différents actes, lesquels forment alors une seule entité juridique, qui comprend aussi bien les actes tentés que les actes consommés (jugement de la Cour des affaires pénales SK.2023.18 du 21 juin 2023, consid. 4.1.8 et références citées).

4.1.9 A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de

l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

En concours avec l'art. 147 CP, la soustraction de données (art. 143 CP) est absorbée comme acte préparatoire (TPF 2021 83 consid. 3.4), à tout le moins en cas d'identité entre les lésés des deux infractions (SCHMID, *Kommentar Computer sowie Check- und Kreditkartenkriminalität*, Zürich 1994, p. 173, n° 38 s.) et que la soustraction de données et l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur n'apparaissent pas comme des processus échelonnés ou que les données présentent une valeur patrimoniale propre pour l'auteur (FIOLKA, in *BSK-StGB*, n° 47 ad art. 147 CP).

A son tour, la soustraction de données de l'art. 143 CP absorbe entièrement l'accès indu réprimé par 143bis CP (WEISSENBERGER, in *BSK-StGB*, n° 41 ad art. 143 CP ; MONNIER, in *CR-CP*, n° 21 ad art. 143 CP).

- 82 - SK.2024.24 4.2 Du cas d'espèce

4.2.1 Dans l'ensemble des 23 cas, A. a exécuté la deuxième phase de la fraude, en collaboration directe avec « FF. », à savoir celle consistant pour lui à contacter la société en se faisant passer pour un informaticien de la banque, amener son interlocuteur à se connecter à distance à l'ordinateur de « FF. » et, ainsi, obtenir les accès e-banking de la société. Cette démarche s'inscrivait dans le cadre d'un processus défini et rôdé visant in fine à utiliser les accès e-banking des sociétés démarchées pour détourner leurs avoirs bancaires par des débits frauduleux.

4.2.2 Le prévenu et ses acolytes ont ainsi utilisé les accès e-banking – obtenus grâce aux démarches de A. et la mise en place du contrôle à distance – c'est-à-dire des données correctes, introduites par l'employé de la société dans son ordinateur. Dans certains cas, le prévenu et « FF. » prenaient connaissance des accès en les visualisant à leur écran, lorsque l'employé de la société les introduisait sur son ordinateur, puis ces accès étaient utilisés depuis un autre appareil, en ouvrant une nouvelle session. Dans d'autres cas, ils utilisaient ces accès directement depuis l'ordinateur de l'employé et la session e-banking ouverte par ce dernier. Dans les deux cas de figure, le prévenu et ses acolytes n'étaient pas habilités à utiliser les accès e-banking de la société et d'ainsi accéder à ses comptes pour passer des ordres de paiement au débit de ceux-ci (utilisation indue). En utilisant ces accès pour passer des ordres bancaires, les auteurs ont feint d'être autorisés à effectuer ces opérations au nom de la société titulaire du compte (influence sur le processus électronique), manœuvre couronnée de succès et qui a abouti au résultat que les serveurs bancaires ont conclu, à tort, que les titulaires des comptes, respectivement des personnes disposant des droits de signature sur ceux-ci, voulaient effectuer, au nom de la société, les versements ordonnés et ont enregistré les ordres passés (obtention d'un résultat inexact). Ces derniers, lorsqu'ils ont été exécutés par la banque de la société, ont occasionné des transferts de fonds portés au débit du compte (transferts d'actifs), réduisant d'autant le patrimoine de la société (dommage patrimonial). A chaque prise de contact avec une société démarchée, A. (et ses acolytes) savaient qu'ils obtenaient les accès e-banking de celle-ci à son insu, qu'ils n'étaient pas habilités à les utiliser et qu'ils les employaient pour passer des ordres bancaires sans l'autorisation du titulaire du compte. Ils ont agi précisément dans le but de procéder à des versements depuis ces comptes et faire transiter les fonds ainsi soustraits aux sociétés par des mules financières. Ultiment, les fonds détournés leur reviendraient par

une participation au butin, ce qu'ils savaient également et appelaient de leurs vœux (intention et dessein d'enrichissement illégitime).

- 83 - SK.2024.24 4.2.3 A. a exercé son activité criminelle entre décembre 2016 et juillet 2018, soit durant 20 mois, et les 23 cas pour lesquels la Cour le condamne ont été commis sur six mois différents. Durant cette période, le prévenu a poursuivi cette activité à la manière d'un travail, dont il tirait un revenu fixe mensuel de EUR 6'000.-, son « salaire » et une « commission », gratification dépendant des sommes effectivement détournées de ses « clients ». Il a ainsi généré des revenus conséquents par son activité criminelle estimés, pour les 23 cas en cause, à six salaires mensuels de EUR 6'000.- et des « commissions », par EUR 454'468.41, soit au total EUR 490'468.41 (6 x EUR 6'000.- + EUR 454'468.41). La question de savoir si le prévenu a, comme il l'affirme, lui-même été « volé » par ses acolytes en ne touchant pas l'entier des « commissions » qui lui étaient dues concerne des faits ultérieurs aux agissements proprement dits pour lesquels il est condamné et n'est, à ce titre, pas pertinente pour déterminer l'ampleur de l'activité criminelle du prévenu, les revenus qu'il escomptait tirer de celle-ci au moment de la commission de l'infraction et la manière avec laquelle il la perpétrait. Par comparaison avec ses revenus mensuels avant qu'il ne débute les fraudes, soit ILS 25'000.- à ILS 30'000.- (entre CHF 6'250.- et CHF 7'500.- ; SK.37.731.004), A. a très considérablement amélioré ses finances par le crime, à raison d'au moins EUR 24'523.- par mois (EUR 490'468.41/20), ce dont il était parfaitement conscient et voulait, étant non seulement informé du volume des détournements mais aussi rémunéré quelques jours plus tard, et ayant néanmoins poursuivi ses activités criminelles. Il n'en irait pas autrement même si les revenus de provenance criminelle du prévenu n'avaient pas excédé un total de EUR 200'000.-, soit au moins EUR 10'000.- par mois (EUR 200'000.-/20). Enfin, on relèvera que ce n'est qu'après avoir trouvé une activité professionnelle licite que A. aurait, provisoirement, mis un terme à son engagement dans les fraudes début 2018, avant de reprendre celles-ci en mai de la même année (cf. ch. D.2.6 ss supra). Partant, il a non seulement agi à réitérées reprises, selon un modus operandi défini, mais a aussi, par ses agissements, cherché à améliorer sa situation financière par des revenus criminels, de surcroît réguliers. Le fait que A. aurait utilisé l'entier de ses revenus de source délictuelle pour des divertissements comme des voyages ou des habits, ou encore, dans une faible mesure, pour des œuvres de charité (cf. ch. D.2.6 supra) – soit très principalement pour des dépenses personnelles et non pour subvenir aux besoins de sa famille – n'exclut pas la perpétration par métier. Ainsi, la qualification du métier s'applique au cas d'espèce.

4.2.4 Les conditions objectives et subjectives du chef d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur qualifié, telles qu'énoncées à l'art. 147 al. 1 et 2 CP, sont ainsi remplies pour l'ensemble des infractions consommées, soit chaque fois lorsque le compte d'une société a effectivement été débité.

- 84 - SK.2024.24 Les conditions subjectives des mêmes dispositions sont également réalisées pour chaque opération tentée (sans débit des comptes des sociétés), soit lorsque la transaction n'a pas été exécutée par la banque et que A. et ses acolytes n'ont pas réussi à mener la fraude à son terme, malgré la prise de contact par le prévenu en vue de l'acquisition des accès e-banking, faute d'avoir réussi à établir le contrôle à distance, d'obtenir les accès e-banking nécessaires ou d'exécution de l'ordre par la banque.

Ainsi, les conditions des art. 147 al. 1 et 2 CP sont réunies pour l'ensemble des 23 cas dans lesquels A. est impliqué et pour tous lesquels il a effectué – au moins (cf. ch. D. 2.4 et D.2.5

supra) – la deuxième phase de la fraude, soit celle de l’acquisition des accès e-banking.

4.2.5 Dès lors que la qualification du métier s’applique in casu, les différents actes forment une unité juridique, comprenant aussi bien les actes tentés (sans débit des comptes des sociétés) que les actes consommés (exécution des ordres de débit).

Il y a également unité dans la décision du prévenu de passer à l’acte et commettre les 23 cas, y compris en ce qui concerne ceux perpétrés dès mai 2018, soit à l’issue d’une pause (provisoire) dans son activité criminelle au début de la même année. En effet, les motivations principales de A. sont restées les mêmes, soit l’appât du gain, et sa volonté délictuelle demeurait inchangée. Certes, aux débats, le prévenu a avancé que c’est la crainte que lui inspirait « EE. » qui l’aurait motivé à reprendre les fraudes, en mai 2018 (SK 37.731.020). En instruction, il avait toutefois expliqué n’avoir jamais subi de menaces ou de pression en liens avec les faits, bien qu’il ait peur de « GG. » (MPC 13-01-0242 s. et 13-01-0244). Il avait pu librement mettre un terme (provisoire) à son activité criminelle après sa prise d’emploi auprès de la société 11 (cf. ch. D.2.8 supra et MPC 13-01-0243 et 13-01-0277) mais « EE. » l’avait ensuite supplié de faire une dernière session avec lui et il avait fini par céder, après que « EE. » lui avait même envoyé la preuve d’un virement d’EUR 1 million pour l’appâter et lui montrer que les fraudes fonctionnaient toujours. Selon les premières déclarations du prévenu, c’était là, la raison pour laquelle il avait repris les fraudes en mai 2018 (MPC 13-01-0243). Ces premières déclarations paraissent crédibles et cohérentes. De surcroît, le prévenu a manifestement gardé des liens avec ses acolytes après sa prise d’emploi chez la société 11, ayant alors encore continué son activité criminelle avec eux pendant deux mois supplémentaires (cf. ch. D.2.8 supra). Ainsi, A. a bien gardé des liens avec ses acolytes et même continué à perpétrer des fraudes, même après avoir augmenté ses revenus de manière licite, grâce à un emploi chez la société 11. Il a agi de la sorte en étant principalement mu par l’appât du gain, tant aux mois de novembre et décembre 2017, qu’entre mai et juillet 2018.

- 85 - SK.2024.24 Partant, la Cour considère que c’était bien toujours la perspective du lucre – et non, nouvellement, la peur – qui a amené A. à reprendre les fraudes en mai 2018 et qu’il a continué à agir sous l’effet d’une même volonté délictuelle originelle. Il n’y a dès lors pas lieu de considérer que le prévenu aurait agi, dès mai 2018, pour des motifs différents et ensuite d’une décision de passage à l’acte distincte, et qu’il aurait ainsi commis une nouvelle infraction, entraînant l’application d’un concours au sens de l’art. 49 al. 1 CP.

4.2.6 A. et ses acolytes ont cherché à obtenir les accès e-banking des sociétés dans le seul but de pouvoir procéder au débits frauduleux (dossier d’instruction e contrario). Si, par la connexion e-banking, ils ont pu prendre connaissance de données bancaires des sociétés, cette prise de connaissance servait in fine exclusivement à la commission des détournements de fonds (id.). En particulier, l’enquête n’a par exemple pas mis à jour que A. et ses acolytes auraient vendu les accès ou les données bancaires des sociétés, ou qu’ils les auraient autrement mis à disposition de tiers. Au contraire, les acolytes du prévenu ont immédiatement essayé de passer les ordres bancaires pour soustraire des avoirs et s’enrichir par une répartition du butin. Partant, il n’apparaît pas que les accès e-banking ou les données bancaires des sociétés aient présenté, pour le prévenu et ses acolytes, une valeur patrimoniale, ni que la soustraction de ces données ait résulté d’une démarche et volonté distincte des débits frauduleux. Il n’y a dès lors par lieu de s’écarter de la jurisprudence de la Cour de céans dans le cas d’espèce et la soustraction des accès e-banking et autres données bancaires doit être considérée comme absorbée par le chef d’infraction de l’art. 147

CP, sans que l'art. 143 CP s'applique en concours. L'accès indu à un système informatique (tel que réprimé par l'art. 143bis CP) est lui-même absorbé par la soustraction de données.

4.2.7 Partant, A. doit être condamné pour la seule utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier au sens de l'art. 147 al. 1 et 2 CP, l'ensemble des 23 cas, tentés et consommés, étant absorbés par la commission de cette infraction unique.

Il convient encore pour la Cour d'examiner si sa contribution doit être considérée comme celle d'un auteur principal ou A. a agi comme le complice de ses acolytes. 5. Degré de participation de A. 5.1 Est un participant principal à l'infraction celui dont la contribution est à tel point essentielle que, en fonction des circonstances du cas d'espèce et à la lumière du plan délictueux, l'exécution ou la non-exécution de l'infraction considérée en dépende, c'est-à-dire que son rôle soit plus ou moins indispensable à la réussite de l'entreprise.

Contrairement au complice qui est un participant secondaire qui

- 86 - SK.2024.24 prête assistance pour commettre un crime ou un délit, le coauteur est celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois même pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1044/2023 du 20 mars 2024, consid. 1.2.1 et 6B\_1166/2023 du 13 juin 2024, consid. 1.2, et références citées). Une contribution fournie entre le commencement d'exécution d'une infraction et la consommation (formelle ; Vollendung) de celle-ci, voire son achèvement (matériel ; Beendigung), est toujours essentielle lorsque l'agent adopte tout ou une partie du comportement incriminé, au sens de la conception objective formelle de la participation principale (STRÄULI, in CR-CP, n° 99 et 105 ad introduction aux art. 24-27 CP). Dans l'hypothèse d'un délit élémentaire (einaktiges Delikt), caractérisé par l'unicité de l'agissement incriminé, l'exécution de ce dernier pourra être répartie sur plusieurs protagonistes. Face à un délit complexe (mehraktiges Delikt), l'accomplissement de l'un des actes réprimés suffira (STRÄULI, in CR-CP, n° 16 ad introduction aux art. 24-27 CP). Lorsque les éléments objectifs et subjectifs constitutifs de la coactivité sont réalisés, chaque protagoniste répond pour ce que les autres ont fait, comme s'il avait accompli lui-même l'ensemble des actes d'exécution de l'infraction considérée. Cette imputation réciproque des contributions des différents coauteurs rend sans objet la question de la causalité naturelle de chacun d'entre elles prise isolément (STRÄULI, in CR-CP, n° 108 ad introduction aux art. 24-27 CP et références citées).

Il existe un rapport de subsidiarité entre la complicité et la coactivité, en ce sens qu'une participation au stade de l'exécution de l'infraction ne fondera une complicité qu'à défaut d'avoir satisfait aux exigences de la coactivité (STRÄULI, in CR-CP, n° 10 ad art. 25 CP).

- 87 - SK.2024.24 5.2 En l'espèce, la Cour a constaté que A. a, dans les 23 cas, exécuté la deuxième phase de la fraude (en collaboration directe avec « FF. »), à savoir celle consistant pour lui à contacter la société en se faisant passer pour un informaticien de la banque, amener son interlocuteur à se connecter à distance à l'ordinateur de « FF. » et, ainsi, obtenir les accès e-banking de la société (cf. ch. 4.2.1 supra). Le rôle effectivement joué par A. était indispensable à l'obtention des accès e-banking et, ainsi, condition sine qua non à l'exécution des débits frauduleux selon le modus operandi défini : la fraude nécessitait qu'il soit pris contact avec l'employé et que celui-ci soit convaincu d'exécuter le programme à distance et d'introduire les accès e-banking dans son ordinateur. La contribution du prévenu à la commission du crime était ainsi déterminante dans sa réalisation. Le prévenu a agi en connaissance du but de sa démarche – soit de passer des transactions indues grâce aux accès e-banking obtenus – et appelait de ses vœux la réalisation des fraudes, à laquelle il était personnellement intéressé. Il s'est non seulement associé à la décision de commettre ces fraudes, sur proposition de « EE. », mais a aussi apporté son concours à leur exécution en adoptant une partie du comportement réprimé par le chef d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (par métier), soit en obtenant (en collaboration directe avec « FF. ») les accès e-banking nécessaires à leur utilisation induite.

5.3 Les éléments relevés par la défense à cet égard ne sont pas pertinents. Le fait que le prévenu ne soit pas la seule personne à avoir exercé un rôle-clé dans l'exécution de ces fraudes et que « EE. », « FF. » ou « GG. » aient également apporté une contribution décisive à celle-ci ou l'ait favorisée n'a pas d'impact quant au caractère (lui aussi) déterminant de la contribution du prévenu (SK 37.721.089). Il en va de même de l'hypothèse selon laquelle le prévenu n'était pas irremplaçable et qu'il eut peut-être été possible à autrui d'effectuer, à la place de A., la part des démarches qui lui étaient dévolues (SK.721.090). C'est en effet le rôle du prévenu, soit l'exécution de la deuxième phase (en collaboration directe avec « FF. ») qui était, lui, fondamental et ainsi la contribution du prévenu, à la commission de l'infraction, l'était également. De surcroît, le prévenu a lui-même indiqué que la phase d'acquisition des accès e-banking nécessitait la coopération de deux personnes, soit de lui-même et « FF. » (cf. ch. D.2.4 supra). Enfin, la rémunération du prévenu démontre que de la perception-même des auteurs, son rôle n'était pas marginal ou celui d'un subalterne : « EE. », « FF. », « GG. » et le prévenu ont partagé équitablement leur part au butin de 45%, la rémunération légèrement supérieure revenant à « EE. » et « FF. », par 4.5% (10% x 45%), s'expliquant par des motifs objectifs, soit la mise à disposition de l'infrastructure, et étrangers à une hiérarchisation des protagonistes entre eux (cf. ch. D.2.6 supra).

- 88 - SK.2024.24 5.4 Partant, la Cour constate que A. a agi comme coauteur des faits d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier dont il est reconnu coupable ce jour, et non comme un simple complice, au sens de l'art. 25 CP. 6. Conclusions sur les infractions

Il découle de ce qui précède que A. doit être reconnu coupable d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147 al. 1 et 2 aCP) pour les faits décrits aux chiffres 1.3.1 à 1.3.23 de l'acte d'accusation. Il est en revanche acquitté des chefs d'accusation de soustraction de données (art. 143 CP), d'accès indu à un système informatique (art. 143bis CP) et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 CP) pour les faits décrits aux chiffres 1.3.24 et 1.3.25 de l'acte d'accusation. 7. Peine 7.1 Des principes de la fixation de la peine

7.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments qui ont trait à l'acte lui-même (Tatkomponente).

7.1.2 Parmi ceux-ci, il convient de distinguer les Tatkomponente objectifs et subjectifs ; font partie des premiers la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (ATF 142 IV 137 consid. 9.1; 141 IV 61 consid. 6.1.1). S'agissant de la gravité de la lésion, on tiendra compte de l'importance du bien juridiquement protégé par la norme et du résultat de l'activité illicite (jugement de la Cour des affaires pénales SK.2020.23 du 20 juillet 2021, consid. 6.1.3).

7.1.3 Au chapitre des Tatkomponente subjectifs, il faut tenir compte de l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que des motivations et des buts de l'auteur.

7.1.4 A ces composantes de la culpabilité, il convient, en outre, d'ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir ses antécédents judiciaires et non-judiciaires, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa

- 89 - SK.2024.24 vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1; 141 IV 61 consid. 6.1.1; jugement de la Cour des affaires pénales SK.2020.23 précité consid. 6.1.3).

7.2 De la gravité objective de l'acte

7.2.1 Au chapitre des Tatkomponente objectifs aggravant la culpabilité de A., la Cour relève en premier lieu le haut degré d'organisation et de préparation des auteurs. Ils se sont réparti les tâches aux fins de mener à bien les fraudes selon un procédé précis et détaillé, pour l'exécution duquel A. a dû s'entraîner en binôme avec « FF. » pendant plusieurs jours, afin de perfectionner leur réalisation de la deuxième phase (acquisition des accès e-banking). De plus, les sociétés visées ont été sélectionnées de manière à maximiser les chances de pouvoir procéder à un détournement de fonds important et le procédé des auteurs visait notamment à obtenir les informations nécessaires pour ce faire (obtention de renseignements sur les habitudes bancaires ; SK 37.731.013). La duperie utilisée par A. était élaborée : il a utilisé le prétexte d'une migration informatique pour tromper les sociétés lésées et obtenir leurs accès e-banking, en leur faisant craindre que si elles n'obtempéraient pas, leur accès seraient coupés (id.). Afin de renforcer la confiance des employés et maintenir son emprise sur ceux-ci, le prévenu a usé tour à tour de séduction, en feignant la bonhomie, puis menacer les employés de conséquences graves si ceux-ci consultaient leur e-banking (id.). Ces menaces visaient uniquement à éviter que les sociétés découvrent à temps la fraude pour récupérer les fonds débités (id.). Ainsi, A. et ses comparses ont usé ensemble de procédés raffinés, nécessitant un haut degré de coordination et une préparation et exécution soigneuses.

7.2.2 En second lieu, la Cour relève l'absence totale de scrupule du prévenu. A. a multiplié les appels ; il les chiffre à plusieurs centaines (MPC 13-01-0272). Il a, de concours avec ses

coauteurs, prélevé des montants conséquents sur les comptes des sociétés lésées, tendant à dessein à maximiser le butin. Dans la moitié des 30 versements, les ordres de transfert portent sur des sommes allant de CHF 100'000.- à CHF 200'000.-. Dans l'autre moitié des cas, ce sont des montants allant de CHF 200'000.- à CHF 1'000'000.- dont les auteurs ont ordonné le transfert. D'ailleurs, A. a expliqué qu'ils avaient « eu le trac » lorsqu'il était à prévoir que les comptes de la société devaient être particulièrement bien fournis (MPC 13-01-0264). A. et ses coauteurs n'ont ainsi eu aucun égard pour les sociétés lésées et les difficultés financières dans lesquelles ils les plongeaient par leurs agissements ou le tort énorme qu'ils causaient aux employés dont le prévenu abusait de la confiance : seul le butin comptait à leurs yeux. D'ailleurs, lorsque confronté à ses agissements par des sociétés lésées, le prévenu n'a pas hésité à user d'excuses et de reproches pour les rassurer, aux fins d'éviter

- 90 - SK.2024.24 qu'elles se rendent compte à temps des fraudes (cf. ch. E.2.2 supra et SK 37.731.014).

7.2.3 En troisième lieu, la Cour relève l'absence de pitié du prévenu. Il ressort des enregistrements qu'il adopte une attitude parfois ouvertement moqueuse vis-à-vis des employés, sans utilité pour parvenir à ses fins criminelles, voire contreproductives à celles-ci. Ainsi, par exemple, lors de l'appel ID1000048614717, le prévenu met son interlocutrice sur hautparleur alors qu'elle tient des propos gênants (2:32). Lors d'un autre appel, il met aussi son interlocutrice sur hautparleur et lui passe un film pornographique (cf. ch. P.2.3 supra). Ces agissements sont l'expression du mépris du prévenu à l'égard de ses victimes. Non content de déléster les sociétés visées de sommes importantes, causant aussi un tort très important aux employés qu'il trompait, le prévenu s'est encore permis des plaisanteries à leur dépend.

7.2.4 En quatrième lieu, la Cour relève que le prévenu et ses coauteurs ont passé des débits frauduleux pour un montant total d'environ CHF 9 millions, dont des ordres d'environ CHF 5 millions ont été exécutés. Au-delà du caractère durable de ces agissements, tendant à la perception de revenus réguliers – qui relèvent de l'aggravante du métier – l'intensité de l'activité délictuelle déployée par les auteurs a porté une atteinte conséquente aux intérêts patrimoniaux des sociétés, respectivement leur mise en danger.

7.2.5 Dès lors que le métier (au sens de l'art. 147 al. 2 CP) s'applique, il n'y a pas lieu pour la Cour de retenir comme facteur aggravant la longue période d'activité criminelle du prévenu (une demi-année répartie sur 20 mois), ni son enrichissement personnel conséquent de EUR 24'523.-/mois, qui sont déjà compris dans cette qualification.

7.2.6 Enfin, au chapitre des Tatkomponente objectifs, la Cour relève que les auteurs ont visé des personnes morales et non des personnes physiques faibles ou aux capacités diminuées, à l'instar des fraudes commises au préjudice de personnes âgées, par exemple. Cela étant, le fait de n'avoir démarché que des sociétés relève du modus operandi et, in fine, d'une recherche de maximisation des gains criminels, et non d'une volonté d'épargner des victimes présumées faibles. A cela s'ajoute que les auteurs ont ciblé des sociétés suisses déployant pour la plupart une activité internationale, ce qui leur permettait de procéder plus facilement à des débits importants vers l'étranger, tout en diminuant le risque que ces transactions ne soient découvertes ou bloquées dans le contexte de la vigilance bancaire.

7.2.7 Ainsi, la gravité de la faute objective doit être qualifiée de moyenne. Si, par hypothèse, d'autres affaires d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier peuvent

être qualifiées de plus graves, notamment en raison de l'ampleur et de

- 91 - SK.2024.24 la durée de l'activité criminelle, du nombre de fraudes commises et du butin obtenu, la Cour estime que la gravité objective des faits dont le prévenu s'est rendu coupable dépasse très clairement le cadre d'une affaire de faible gravité.

7.2.8 Cette gravité objective des faits est entièrement imputable à A., qui connaissait la répartition interne des tâches et le modus operandi, les ayant d'ailleurs lui-même expliqués aux autorités. Le prévenu était parfaitement informé du mécanisme criminel utilisé. De plus, c'est lui qui a trompé les employés pour obtenir les accès e-banking des sociétés. Il connaissait le montant des transactions, qui lui était communiqué par « EE. », y compris lorsque le montant avait par la suite été bloqué par la banque. Le prévenu percevait sa part du butin quelques jours après le détournement de fonds (MPC 13-01-0276). Il se tenait ainsi informé des résultats des détournements opérés. Par ses agissements, le prévenu a cherché à s'enrichir pour maintenir un train de vie fastueux. Il a même poursuivi ses activités délictueuses en novembre et décembre 2017, puis les a reprises en mai 2018, alors qu'il n'avait plus besoin de commettre des fraudes pour assurer son train de vie, vu qu'il avait pris un emploi chez la société 11 le 1er novembre 2017. Il a ainsi agi par dol direct, en pleine connaissance de cause et de manière délibérée.

### 7.3 De la gravité subjective de l'acte

7.3.1 Au chapitre des Tatkomponente subjectifs aggravants, la Cour relève que A. a dépassé ses scrupules initiaux et – après réflexions (« j'ai beaucoup réfléchi ») – a décidé de s'adonner à une activité criminelle pour assouvir des envies purement superficielles, soit l'achat d'habits et des voyages (cf. ch. D.2.6 s. supra et SK 37.731.010). Selon le prévenu, il a consommé l'ensemble de ses revenus criminels pour ce genre de divertissements, outre le paiement de 10% en faveur d'œuvres caritatives, conformément à des exigences religieuses (id.). Pourtant, parallèlement, le prévenu gagnait sa vie par des activités licites et percevait des revenus mensuels d'ILS 25'000.- à ILS 30'000.- (soit entre CHF 6'250.- et CHF 7'500.- ; SK.37.731.004), qu'il a encore augmentés par son activité chez la société 11 dès novembre 2017. Vu l'usage qu'il a fait de ses revenus d'origine criminelle, le prévenu n'avait manifestement pas besoin de ceux-ci pour subvenir aux besoins de sa famille, contrairement à ce qu'il a affirmé. En outre, même s'il a tenté de se justifier en évoquant les difficultés financières rencontrées dans son enfance, il n'en reste pas moins qu'il a agi pour assouvir ses propres plaisirs personnels, de manière purement égoïste. Fort de sa situation financière confortable, il aurait pu facilement, en raison de ses scrupules, refuser l'offre de « EE. » et renoncer à toute activité criminelle. Le mobile purement égoïste dont il a fait preuve aggrave dès lors légèrement sa faute.

- 92 - SK.2024.24 7.3.2 La Cour constate ensuite que l'énergie criminelle déployée par A. est marquée. Il s'est d'abord entraîné avec « FF. » pour perfectionner son exécution des appels. Il a ensuite exécuté des centaines d'appels, ce qui a dû lui prendre une part non négligeable de son temps, étant précisé que ses agissements criminels ont duré au moins 6 mois. Durant cette période, il s'est installé dans la délinquance et ses agissements criminels sont devenus son mode de vie. Cela étant, ces facteurs ayant déjà été pris au compte au chapitre de la qualification aggravante du métier, l'énergie criminelle déployée par A. ne doit pas être prise en compte une nouvelle fois comme facteur aggravant au stade de l'examen de la gravité subjective des faits.

7.3.3 Enfin, il sied de relever que A. n'a, dans aucun des 23 cas dont il est reconnu coupable, renoncé à poursuivre la commission de l'infraction ou contribué à empêcher sa consommation (art. 22 al. 1 et 23 CP). Ce sont toujours des facteurs externes et indépendants de sa volonté qui ont interrompu le cours de celle-ci (i.e. impossibilité d'établir l'accès à distance ou blocage de la transaction par les banques). S'agissant du cas de la société 8, A. a précisé aux débats qu'il n'avait précisément pas interrompu le cas de son propre chef, mais sur signe de la main de « FF. » (cf. ch. Y.2.2 supra).

Partant, la Cour constate l'absence de tout facteur d'atténuation de la gravité subjective de l'acte.

7.3.4 Au vu de ce qui précède, la gravité de la faute subjective doit aussi être qualifiée de moyenne.

#### 7.4 De la peine hypothétique

7.4.1 L'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier au sens des art. 147 al. 1 et 2 aCP est réprimée d'une peine privative de liberté de 10 ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins. Depuis le 1er juillet 2023, cette infraction est sanctionnée d'une peine privative de liberté de 6 mois à 10 ans.

7.4.2 La gravité objective et subjective des faits est moyenne (cf. ch. 7.2 et 7.3 supra). Partant, la Cour fixe la peine privative de liberté hypothétique à 60 mois pour l'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier.

7.4.3 Il convient ensuite d'examiner si des facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) aggravent ou atténuent la peine hypothétique.

#### - 93 - SK.2024.24 7.5 Des facteurs liés à l'auteur

7.5.1 La situation personnelle du prévenu se présente comme suit :

A. est aujourd'hui âgé de 37 ans. Il est de nationalité française et israélienne. Né en France, il y a vécu jusqu'à son émigration en Israël, au début de l'adolescence (« j'ai fait jusqu'à ma sixième en France » ; SK 37.731.002). Le prévenu est marié et père de quatre enfants (SK 37.231.4.007). En raison de ses difficultés scolaires de nature linguistique en Israël, le prévenu n'y a pas obtenu son certificat de fin de scolarité obligatoire à l'issue de celle-ci. Il a ensuite travaillé notamment comme DJ, graphiste et dans le domaine des assurances. Aujourd'hui, il est employé comme technicien par la société 11, pour laquelle il effectue des installations de téléphonie, d'internet et de télévisions. A. travaille également pour le magasin de la société 36, dans le domaine fournisseurs (SK 37.731.003).

Cumulées, les activités de A. représentent un travail à temps plein et il perçoit des revenus d'ILS 22'000.-, nets d'impôts et de charges sociales, soit environ CHF 5'500.- par mois. L'épouse du prévenu ne travaillait pas au moment des faits. L'année dernière, elle a pris une activité professionnelle à temps partiel comme comptable et perçoit un salaire d'ILS 13'000.-, soit environ CHF 3'250.- par mois, également net d'impôts et de charges sociales (SK 37.731.004 et 37.731.006). Les charges du ménage de A. sont composées des dépenses du quotidien (nourriture, habits, scolarité des enfants, etc.), des coûts de l'assurance-maladie à raison d'ILS 600.- par mois et d'une dette hypothécaire dont le remboursement et les intérêts se chiffrent à ILS 18'000.- par mois (SK 37.731.006 et 37.731.009).

Le prévenu est propriétaire de deux appartements de cinq pièces chacun, à Netanya (IL) (SK 37.731.004 s.), d'une valeur d'ILS 4 millions (CHF 1 million) par appartement (SK 37.731.0008). La dette hypothécaire pour les deux appartements s'élève actuellement à ILS 3 millions. A. a acheté le premier de ces biens immobiliers en 2014 ou 2015 et le second en 2016 (MPC 13-01-0021 et SK 37.731.007). Le prévenu habite l'un des appartements avec sa famille, l'autre logement est vide (SK 37.731.027).

La situation personnelle de A. et l'effet de la peine sur son avenir ont un effet neutre sur la peine devant être prononcée ce jour, étant rappelé que ce n'est qu'en présence de circonstances extraordinaires que le tribunal peut atténuer la peine à ce titre. S'agissant en particulier de la présence d'enfants en bas âge, la jurisprudence retient que l'auteur d'infractions doit en principe prévoir et assumer les conséquences de son incarcération sur sa famille. A titre extraordinaire, elle a par exemple admis une circonstance légèrement atténuante dans une affaire relative à l'incarcération d'une mère élevant seule ses enfants qui devaient dès lors être placés hors du noyau familial (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_312/2016 du

- 94 - SK.2024.24 23 juin 2016, consid. 1.5.3 et références citées). Le cas d'espèce n'est pas comparable. A. n'élève pas seul ses enfants mais avec son épouse, leur mère. Jusqu'à peu, cette dernière se consacrait entièrement à sa vie de famille et n'a repris que récemment une activité professionnelle à temps partiel. Bien que l'impact d'une incarcération de A. sur sa vie de famille ne soit pas à nier, sa situation personnelle n'est pas extraordinaire à ce titre.

7.5.2 A teneur de ses casiers judiciaires suisse et français, A. n'a pas d'antécédent judiciaire. La Cour n'a pas reçu des autorités israéliennes le casier judiciaire du prévenu dans ce pays. Selon le prévenu, il n'aurait pas d'antécédent en Israël non plus (SK 37.731.006). La Cour constate dès lors l'absence d'antécédent, ce qui a un effet neutre sur la peine devant être prononcée ce jour.

7.5.3 Le prévenu n'a pas entrepris de démarche en faveur des sociétés lésées pour les rembourser, alors qu'il est le propriétaire de deux appartements financés par des fonds propres à hauteur d'ILS 1 million (cf. ch. 7.5.1 supra et SK 37.731.023). Aux débats, il a affirmé n'avoir pas vendu son deuxième appartement – qui est pourtant vide – en raison de la chute des prix de l'immobilier après le début de la guerre à Gaza (SK 37.731.027). Or, le conflit auquel le prévenu fait référence a notoirement débuté le 7 octobre 2023, soit près de 10 mois après la libération du prévenu de détention provisoire, le 14 décembre 2022. A. aurait donc disposé de tout le temps nécessaire pour entreprendre ne serait-ce que de premières démarches afin de libérer des liquidités, en particulier en vendant son appartement vide, et essayer de rembourser aux sociétés lésées une partie de leur préjudice. Il n'a d'ailleurs pas non plus pris contact avec les sociétés pour au moins leur présenter directement ses excuses ou proposer un plan de remboursement (SK 37.731.25). Ainsi, le prévenu n'a pas manifesté de repentir sincère par ses actes, au sens de l'art. 48 let. d CP, et aucune circonstance atténuante ne peut être retenue à ce titre.

7.5.4 La Cour retient en revanche l'écoulement du temps comme circonstance atténuante dans le cas d'espèce (art. 48 let. e CP). En effet, le prévenu a débuté ses activités criminelles au mois de décembre 2016, soit près de 8 ans et demi avant le prononcé du présent jugement. A. ne semble pas avoir commis de nouvelles infractions depuis qu'il a arrêté de participer aux fraudes objet de la présente procédure, en juillet 2018. L'infraction en cause était de nature patrimoniale et n'attaquait pas à des biens juridiques supérieurs. Certes les

deux tiers du délai de prescription de 15 ans (97 al. 1 let. b CP) ne sont pas encore atteints, étant rappelé que celui-ci a commencé à courir avec la commission du dernier cas, le 30 juillet 2018 (cf. ch. Z.1 supra). Toutefois, cela fait près de 7 ans que le prévenu a arrêté son activité criminelle, dont le début remonte, comme mentionné, à il y a environ 8 ans et demi. Selon la jurisprudence, si un motif d'atténuation de la peine doit dans tous les cas être retenu lorsque les deux tiers du délai de prescription sont écoulés, le juge peut réduire cette durée et admettre

- 95 - SK.2024.24 une circonstance atténuante avant qu'elle soit atteinte, afin de tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. E.3.1 et 132 IV 1 consid. 6.2). La Cour considère que tel est le cas en l'espèce et que la peine hypothétique doit dès lors être réduite de 3 mois.

7.5.5 La Cour retient encore que A. a, dans une certaine mesure, avoué les faits et coopéré avec les autorités. Cette coopération n'est cependant pas pleine et entière et elle doit être relativisée. En effet, ce n'est que près de 9 mois après son arrestation et pas moins de 7 auditions, lors desquelles il a invariablement prétendu ne pas être impliqué dans les faits sous enquête, que A. s'est décidé à s'expliquer. A ce moment-là, l'enquête avait déjà permis de collecter un nombre important de moyens de preuve et une analyse comparative de voix, à charge. De plus, même après avoir annoncé vouloir s'expliquer, A. n'a pas été entièrement transparent avec les autorités. Il a, par exemple, encore prétendu ne pas être impliqué dans le cas C., ce qu'il a par la suite dû admettre être faux. Néanmoins, le prévenu a fourni aux enquêteurs de nombreux détails quant à la répartition des tâches avec « GG. », « FF. » et « EE. » et à celle du butin. La Cour prend donc en considération une certaine coopération à l'avancement de l'enquête et cette circonstance entraîne une atténuation supplémentaire de la peine hypothétique par 9 mois.

Par contre, la présence aux débats du prévenu a un effet neutre sur sa peine. Il est rappelé que A. s'était engagé à se présenter et à rester à la disposition des autorités pénales suisses, dans le contexte de sa libération sous caution. Sa présence aux débats était ainsi l'une des conditions au prononcé de cette mesure de substitution à la détention (cf. ch. A.4 supra).

7.5.6 Les menaces alléguées par A., qui auraient commencé après sa libération de détention provisoire, n'ont pas non plus un effet atténuant sur la peine. D'une part, il n'est pas établi que ces menaces soient en lien avec la commission des infractions dont la présente procédure fait l'objet (SK 37.731.017). Même si tel devait être le cas, elles ne constitueraient pas encore une conséquence directe de l'infraction commise par A., en elle-même (au sens de l'art. 54 CP), mais tout au plus de ses associations peu recommandables avec sa connaissance « GG. » (MPC 13-01-0240 et 13-01-0243). De surcroît, les craintes que ces menaces auraient inspirées à A. ne sont pas d'une intensité suffisante pour retenir un effet atténuant. A. dit certes avoir quitté son domicile pendant trois semaines. Il y est toutefois revenu et a depuis repris sa vie à Netanya (IL) (SK 37.731.017 et 37.731.028 s.).

7.5.7 Enfin, la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du principe de célérité. En effet, la PJF a rendu son rapport final en mars 2023, ensuite de quoi l'avis de prochaine clôture a été envoyé aux parties en novembre 2023. Les débats de première instance se sont tenus environ une année après la saisine de la Cour, ce qui

- 96 - SK.2024.24 n'apparaît pas particulièrement long au vu du volume du dossier dont il a fallu prendre connaissance. Partant, la Cour ne constate aucun motif d'atténuation de la

peine à ce titre.

## 7.6 De la fixation de la peine

7.6.1 Comme exposé ci-avant, la peine hypothétique de 60 mois doit être atténuée à raison de 12 mois (3 mois + 9 mois), pour tenir compte de l'écoulement du temps et de la collaboration de A. à l'enquête. Il y a lieu d'en déduire intégralement la détention provisoire, y compris la détention extraditionnelle, subie par le prévenu entre le 31 janvier 2022 et le 14 décembre 2022 (art. 51 CP).

7.6.2 Ainsi, la Cour condamne A. à une peine privative de liberté de 48 mois (60 mois – 12 mois), sous déduction de la détention avant jugement subie, soit 318 jours.

7.6.3 Au vu des conclusions prises par Me Sébastien Fanti et Me Miriam Mazou à cet égard aux débats, il est relevé que la partie plaignante ne peut interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée (art. 382 al. 2 CPP). Il lui est toutefois loisible de mettre en exergue les éléments en fait qui, selon elle, démontrent ou aggravent la faute, et de les plaider. Par ailleurs, la Cour doit, matériellement, traiter de la peine dans son jugement. Partant, il n'y a pas lieu de prononcer une non-entrée en matière sur la conclusion de Me Sébastien Fanti quant à la peine, comme requis par Me Miriam Mazou.

## 7.7 De la licéité des conditions de détention

7.7.1 A. a été détenu du 20 avril au 2 juin 2022 à la prison T., soit durant 44 jours (SK 37.262.1.005). Il y a partagé sa cellule avec un codétenu. La cellule présentait une surface de 12 m<sup>2</sup>, dont 1.5 m<sup>2</sup> pour les sanitaires (SK 37.262.1.003). La surface nette par détenu était donc de 5.25 m<sup>2</sup> ([12 m<sup>2</sup> -

## **E. 8**

### Expulsion

#### **E. 8.1**

A. dispose des nationalités française et israélienne. Se pose dès lors la question du prononcé de son expulsion.

#### **E. 8.2**

Aux termes de l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse de Suisse pour une durée de 5 à 15 ans l'étranger condamné pour l'une des infractions figurant dans ledit alinéa, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Il peut exceptionnellement renoncer à l'expulsion obligatoire au sens de l'alinéa 1 lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (art. 66a al. 2 CP, 1ère phrase ; clause de rigueur). A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

#### **E. 8.3**

Seule la commission par l'étranger de l'une ou l'autre des infractions répertoriées à l'alinéa 1 de l'art. 66a CP entraîne l'expulsion obligatoire de l'étranger qui les a perpétrées. Fait notamment partie du catalogue d'infractions de l'art. 66a al. 1 CP, le chef d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier au sens de l'art. 147 al. 2 CP (art. 66a al. 1 let. c CPP).

#### **E. 8.4**

A. n'a aucun lien avec la Suisse. Il n'y a jamais séjourné (sauf pour les besoins de la présente procédure) et aucun de ses proches n'y vit (SK 731.021.024).

Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer l'expulsion et de fixer sa durée selon la culpabilité du prévenu et le danger qu'il représente pour l'ordre et la sécurité publics suisses.

#### **E. 8.5**

Domicilié à l'étranger, d'où il a perpétré les méfaits pour lesquels il est condamné ce jour, et ne présentant aucun lien avec la Suisse, où il ne s'était jamais rendu avant les débats dans la présente procédure, A. ne présente pas de danger particulier pour l'ordre public suisse. Il n'est pas à craindre qu'il pourrait à l'occasion d'une éventuelle future présence sur le territoire suisse – très théorique à ce stade – commettre de nouvelles infractions dans notre pays. Il y a dès lors lieu de fixer la durée de l'expulsion, obligatoire, au minimum de 5 ans.

#### **E. 8.6**

Partant, la Cour prononce l'expulsion de A. pour une durée de 5 ans.

A. disposant de la nationalité française, l'expulsion n'est pas à inscrire dans le Système d'information Schengen (SIS).

#### **E. 9**

Autorité d'exécution

##### **E. 9.1**

Conformément à l'art. 74 al. 2 LOAP, l'autorité pénale de la Confédération désigne dans son prononcé le canton compétent en matière d'exécution, en application des art. 31 à 36 CPP. En cas d'infractions commises à l'étranger, ce sont les autorités du canton ayant demandé l'extradition qui sont compétentes, lorsque le prévenu n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu d'origine en Suisse et qu'il n'a pas été appréhendé sur le territoire suisse (art. 32 al. 3 CPP).

##### **E. 9.2**

En l'espèce, l'instruction, y compris la demande d'extradition, a été diligentée par le MPC depuis son site de Lausanne, c'est le Tmc VD qui a été saisi de toutes les demandes en matière de détention. C'est également dans le canton de Vaud que A. a été placé en détention provisoire.

##### **E. 9.3**

Partant, les autorités du canton de Vaud sont compétentes pour l'exécution de la peine privative de liberté et de l'expulsion.

- 99 - SK.2024.24

#### **E. 10**

Sûretés

##### **E. 10.1**

En présence d'un danger de fuite, le tribunal peut astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se présentera aux actes de procédure et qu'il se soumettra à l'exécution d'une sanction privative de liberté (art. 238 al. 1 CPP). A teneur de

l'art. 239 al. 1 CPP, les sûretés sont libérées dès que le motif de détention a disparu (let. a), la procédure pénale est close par une ordonnance de classement ou un acquittement entré en force (let. b) ou le prévenu a commencé l'exécution de la sanction privative de liberté (let. c).

## **E. 10.2**

En l'espèce, A. a été placé en détention provisoire pour risque de fuite, puis soumis à des mesures de substitution par ordonnance du Tmc VD du

## **E. 10.3**

Partant, la Cour prononce le maintien des sûretés de CHF 250'000.- (état au 31.12.2024: CHF 252'966.05) déposées sur le compte du Ministère public de la Confédération auprès du Département fédéral des finances, selon la décision du

## **E. 12**

Frais de procédure et indemnisation de A.

### **E. 12.1**

De la fixation des frais de procédure

#### **E. 12.1.1**

Les frais de procédure, qui se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés (art. 422 al. 1 CPP), doivent être fixés conformément au règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), applicable par renvoi de l'art. 424 al. 1 CPP. Les émoluments sont dus pour les opérations accomplies ou ordonnées par la PJF et le MPC dans la procédure préliminaire, ainsi que par la Cour de céans. Les débours sont les montants versés à titre d'avance par la Confédération ; ils comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite, les frais de traduction, les frais d'expertise, les frais de participation d'autres autorités, les frais de port et de téléphone et d'autres frais analogues. Les débours sont fixés au prix facturé à la Confédération ou payé par elle (art. 9 RFPPF). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et de la charge de travail de chancellerie (art. 5 RFPPF). Les émoluments pour les investigations policières en cas d'ouverture d'une instruction varient entre CHF 200.- et CHF 50'000.- (art. 6 al. 3 let. b RFPPF) ; ceux pour l'instruction terminée par un acte d'accusation peuvent s'étendre à entre CHF 1'000.- et CHF 100'000.- (art. 6 al. 4 let. c RFPPF). Toutefois, le total des émoluments pour toute la procédure préliminaire ne doit pas dépasser CHF 100'000.- (art. 6 al. 5 RFPPF). En ce qui concerne la procédure devant la

- 105 - SK.2024.24 Cour de céans, les émoluments devant la Cour composée de trois juges se situent entre CHF 1000.- et CHF 100'000.- (art. 7 let. b RFPPF).

#### **E. 12.1.2**

En l'espèce, les débours de la procédure préliminaire se chiffrent à CHF 197'293.20. Un tiers de cette somme, soit CHF 65'764.40, a été mis à la charge de la Confédération par l'ordonnance de classement du 6 mars 2024, qui est entrée en force (MPC 03-01-0007). Dans le présent jugement, la Cour a donc à statuer sur le solde des débours de procédure préliminaire, soit CHF 131'528.80 (2/3 x CHF 197'293.20). Ces débours comprennent des

frais qui, en raison de leur nature, ne sont pas susceptibles d'être mis à charge d'un prévenu (frais de détention et de traduction, frais médicaux), pour un total de CHF 84'495.07. Après déduction, dans la proportion définie par l'ordonnance de classement du 6 mars 2024, de la part des débours ne pouvant être imputés au prévenu, soit CHF 56'330.05 (2/3 x CHF 84'495.07), les débours effectifs susceptibles d'être mis à sa charge s'élèvent donc à CHF 75'198.75 (CHF 131'528.80 - CHF 56'330.05).

### **E. 12.1.3**

La cause et les opérations effectuées présentent des difficultés et une ampleur de degré moyen. Partant, la Cour fixe l'émolument de procédure préliminaire à CHF 20'000.- et celui de la procédure de première instance à CHF 15'000.-.

### **E. 12.1.4**

Ainsi, les frais de procédure s'élèvent à CHF 110'198.75 (procédure préliminaire : CHF 20'000.- [émoluments] et CHF 75'198.75 [débours] ; procédure de première instance : CHF 15'000.- [émoluments]).

## **E. 12.2**

De l'imputation des frais de procédure

### **E. 12.2.1**

A teneur de l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais s'il est condamné. Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celui-ci (art. 426 al. 2 CPP).

### **E. 12.2.2**

A. est condamné pour la très grande majorité des cas pour lesquels il a été mis en accusation (23/25). Les deux cas pour lesquels il est acquitté constituent des tentatives et n'ont engendré, proportionnellement, qu'une part minime des frais de procédure, dont la très grande majorité auraient été encourus même si la procédure n'avait pas porté sur les cas de la société 9 et Q. Du reste, l'ensemble des frais a été engendré par les agissements illicites et fautifs du condamné, qui a provoqué l'ouverture de la procédure par son activité criminelle.

L'ensemble des frais de procédure doivent donc être mis à sa charge, conformément aux prescriptions de l'art. 426 al. 1 et 2 CPP.

- 106 - SK.2024.24

### **E. 12.2.3**

Partant, la Cour fixe les frais de la procédure à CHF 110'198.75 (procédure préliminaire : CHF 20'000.- [émoluments] et CHF 75'198.75 [débours] ; procédure de première instance : CHF 15'000.- [émoluments]) et les met intégralement à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 et 2 CPP).

## **E. 12.3**

Des prétentions en indemnisation de A.

### **E. 12.3.1**

L'art. 429 al. 1 CPP prévoit que, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), son dommage économique (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu mais peut l'enjoindre à les chiffrer et les justifier (art. 429 al. 2 CPP). Toutefois, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral à certaines conditions, en particulier lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 CPP).

### **E. 12.3.2**

A. demande une indemnisation pour ses frais d'avocat, au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Dûment interpellé sur ses éventuelles prétentions (art. 429 al. 2 CPP), il ne fait valoir aucun autre poste d'indemnisation.

Comme exposé ci-avant (cf. ch. 12.2.2 supra), A. n'est mis au bénéfice d'un acquittement que pour une part minimale des faits qui lui étaient reprochés, sans réelle incidence sur ses frais d'avocat, et il a provoqué illicitement l'ouverture de la procédure. Il n'y a dès lors pas lieu de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

## **E. 13**

Indemnités aux parties plaignantes

### **E. 13.1**

Du droit applicable

#### **E. 13.1.1**

A teneur de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause. La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). L'autorité de fixation procède à une estimation des dépenses nécessaires lorsqu'il n'a pas été possible de chiffrer et prouver précisément celles-ci (WEHRENBURG/FRANK, in Commentaire bâlois du Code de procédure pénale, 3ème éd. 2023, n° 22 ad art. 433 CPP).

- 107 - SK.2024.24

#### **E. 13.1.2**

La notion de juste indemnité couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale, ce qui comprend, en premier lieu, les frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.5; plus récemment, arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1299/2022 du 12 juillet 2023, consid. 6.1). En application du principe de proportionnalité, les démarches entreprises par l'avocat doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (jugement de la Cour des affaires pénales SK.2024.40 du 31 octobre 2024, consid. 25.1 et références citées).

#### **E. 13.1.3**

Les art. 11 ss RFPPF s'appliquent au calcul de l'indemnité de la partie plaignante ayant obtenu gain de cause en tout ou en partie (art. 10 RFPPF; v. aussi art. 73 al. 1 let. c LOAP). Les frais d'avocat comprennent les honoraires et les débours nécessaires, tels que les frais de déplacement, de repas et de nuitée, et les frais de port et de communications téléphoniques (art. 11 al. 1 RFPPF). Les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée. Le tarif horaire est de CHF 200.- au minimum et de CHF 300.- au maximum (art. 12 al. 1 RFPPF). De pratique constante, la Cour des affaires pénales applique un tarif horaire de CHF 230.- (CHF 200.- pour le temps de déplacement et d'attente) aux procédures dont elle connaît lorsque leur degré de difficulté doit être qualifié de moyen, soit lorsqu'elles ne relèvent pas d'une haute complexité et n'exigent pas la maîtrise de plusieurs langues (jugement de la Cour des affaires pénales SK.2023.33 du 27 novembre 2023, consid. 12.1 et références citées).

#### **E. 13.1.4**

Ne sont indemnisées que les opérations du mandataire effectuées dans la sauvegarde des droits procéduraux et pour autant qu'elles étaient proportionnées et nécessaires (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_385/2021 du 25 octobre 2021, consid. 4.2 et références citées). Il y a lieu d'examiner les opérations du mandataire non seulement à la lumière de leur pertinence pour la sauvegarde des droits du mandant, mais aussi au regard de la proportionnalité du temps consacré à cette tâche, par rapport à l'enjeu de la question juridique à résoudre. Le droit à l'indemnisation ne porte pas sur toutes les démarches susceptibles de répondre aux intérêts du mandant mais uniquement sur celles nécessaires à la sauvegarde de ses droits (décisions de la Cour des plaintes BB.2017.125, BB.2017.210 du 15 mars 2018, consid. 7.4). Pour déterminer le temps objectivement nécessaire à la défense d'une cause, le juge fonde son appréciation sur celui qu'y consacrerait un avocat expérimenté, disposant de connaissances approfondies dans le domaine du droit pénal matériel et de la procédure pénale, et qui est donc en mesure de fournir ses prestations de manière ciblée et efficace (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_888/2021 du 24 novembre 2022, consid. 2.2.1 et références citées).

- 108 - SK.2024.24

#### **E. 13.1.5**

Seuls les frais effectifs sont au demeurant remboursés au titre des débours (art. 13 al. 1 RFPPF). Les photocopies sont remboursées au prix de 50 centimes pièce et, en cas de grande série, de 20 centimes par photocopie (art. 13 al. 2 let. e RFPPF).

#### **E. 13.1.6**

La TVA est de 8 % depuis 2011, de 7,7 % depuis le 1er janvier 2018 et de 8,1 % depuis le 1er janvier 2024 (cf. art. 25 de la loi fédérale du 12 juin 2009 sur la taxe sur la valeur ajoutée [LTVA ; RS 641.20]).

#### **E. 13.2**

De l'indemnisation de B.

##### **E. 13.2.1**

Me Sébastien Fanti a déposé le 14 mars 2025 sa note d'honoraires pour la défense des intérêts de la société B. (SK 37.851.002 ss). Aux débats, il a conclu à la condamnation de A.

au paiement desdits honoraires (cf. ch. C.4 supra). Il fait valoir des opérations par CHF 25'156.30, TVA comprise, pour son intervention, à compter de février 2017. La note d'honoraires respecte les principes rappelés ci-avant. En particulier, le nombre d'heures déployées (environ 96 heures) apparaît proportionné aux démarches entreprises. Le taux horaire appliqué, de CHF 230.-, correspond à la pratique de la Cour, à laquelle il n'y a pas lieu de déroger vu l'absence de circonstances exceptionnelles pouvant le justifier.

#### **E. 13.2.2**

Ainsi, les opérations présentées par Me Sébastien Fanti constituent des opérations nécessaires à la défense des intérêts de B. qui, de surcroît, a obtenu gain de cause dans la présente procédure, A. étant reconnu coupable d'avoir participé à la fraude dont la société a fait l'objet et les prétentions civiles de B. ayant été très largement admises.

#### **E. 13.2.3**

Partant, la Cour condamne A. à verser à B. le montant de CHF 25'156.30 en remboursement de ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP).

#### **E. 13.3**

De l'indemnisation de C.

##### **E. 13.3.1**

Au nom de C., Me Serge Fasel a, par courrier du 29 mai 2024, requis l'octroi d'une indemnité de CHF 32'224.35 pour son intervention et produit une note d'honoraires (SK 37.552.0001 ss). Les opérations y figurant sont comptabilisées à un taux horaire de CHF 400.-, ce qui excède le taux horaire maximal (art. 12 al. 1 RFPPF). Faute de circonstances exceptionnelles, c'est le taux horaire habituel qui doit être retenu, soit CHF 230.-, ce qui réduit le montant total de la note d'honoraire à CHF 18'147.16, TVA comprise. Pour le surplus, la note d'honoraires présentée par Me Serge Fasel respecte les principes rappelés ci-avant. Partant, le montant de CHF 18'147.16 peut être retenu au titre des dépenses nécessaires.

- 109 - SK.2024.24

##### **E. 13.3.2**

Ainsi, le montant de CHF 18'147.16 peut être retenu au titre des dépenses nécessaires de C. qui, de surcroît, a obtenu gain de cause dans la présente procédure, A. étant reconnu coupable d'avoir participé à la fraude dont la société a fait l'objet et les prétentions civiles de C. ayant été admises.

##### **E. 13.3.3**

Partant, la Cour condamne A. à verser à C. le montant de CHF 18'147.16 en remboursement de ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP).

#### **E. 13.4**

De l'indemnisation de G.

##### **E. 13.4.1**

Le 28 mai 2024, Me Christophe Kalbermatten a requis au nom de G. l'octroi d'une indemnité de CHF 13'881.20 pour ses frais d'avocat (SK 37.557.001 s.). A l'appui de la requête, Me Christophe Kalbermatten allègue une trentaine d'heures de travail au taux

horaire de CHF 400.-.

#### **E. 13.4.2**

Me Christophe Kalbermatten œuvre à la défense des intérêts de la société G. depuis le 20 janvier 2017 (MPC 05-12-0066). Le nombre d'heures de travail invoquées (30 heures) apparaît proportionné à la difficulté de la cause et les enjeux pour la société G. Faute de circonstances exceptionnelles, c'est le taux horaire habituel de CHF 230.- qui doit être retenu pour chiffrer le montant des opérations nécessaires, qui s'élève dès lors à CHF 6'900.-. S'y ajoute la TVA de 7,7%, pour une activité déployée pour l'essentiel avant 2024. Les dépenses nécessaires de G., qui a obtenu gain de cause, peuvent dès lors être estimées CHF 7'500.-, TVA comprise.

#### **E. 13.4.3**

Partant, la Cour condamne A. à verser à G. le montant de CHF 7'500.- en remboursement de ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP).

- 110 - SK.2024.24

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.